



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturel,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau

Exploitation des migrants par le travail

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme. Il récapitule les activités menées par le Rapporteur spécial et contient également des réflexions sur le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de 2013. Sa partie thématique est consacrée à l'exploitation des migrants par le travail et traite des manifestations les plus courantes de cette exploitation, des groupes de migrants les plus exposés et de l'accès à des recours utiles. Le rapport est basé sur les observations formulées par le Rapporteur spécial lors de ses visites dans les pays, sur les communications qu'il a reçues de particuliers et d'organisations de la société civile au cours de son mandat et sur des recherches documentaires.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités menées par le Rapporteur spécial	2–15	3
A. Participation à des conférences et consultations.....	2–12	3
B. Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement.....	13–14	4
C. Visites de pays.....	15	4
III. Exploitation des migrants par le travail	16–65	4
A. Introduction	16–22	4
B. Aperçu du cadre juridique	23–31	6
C. Manifestations de l’exploitation par le travail	32–48	8
D. Groupes de migrants particulièrement exposés à l’exploitation	49–58	13
E. Accès à un recours utile.....	59–65	17
IV. Conclusions et recommandations.....	66–106	19
A. Conclusions	66–69	19
B. Recommandations	70–106	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme. Il décrit brièvement les activités que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a menées du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014 et sa partie thématique est consacrée à l'exploitation des migrants par le travail.

II. Activités menées par le Rapporteur spécial

A. Participation à des conférences et consultations

2. Le 11 juin 2013, à Strasbourg, le Rapporteur spécial a fait fonction de rapporteur général lors du lancement par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme d'un Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration.

3. Les 20 et 21 juin 2013, il a participé à une réunion d'experts sur la gouvernance mondiale des migrations, organisée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Le 3 septembre 2013, le Rapporteur spécial a pris part à une réunion d'orientation politique sur le thème «Des frontières intelligentes? Logiques européennes et mondiales de la surveillance des frontières dans le contexte de la protection de la vie privée», organisée à Bruxelles par le Centre for European Policy Studies.

5. Le 4 septembre 2013, il a participé à une réunion de haut niveau sur le thème «Migrations et droits de l'homme: vers le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de 2013», organisée à Genève par le HCDH.

6. Les 3 et 4 octobre 2013, le Rapporteur spécial a pris part, à New York, au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement organisé dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. Le 18 novembre 2013, il a participé à une réunion d'experts sur les droits de l'homme aux frontières internationales organisée à Genève par le HCDH.

8. Le 3 décembre 2013, il a pris part à un échange de vues avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, à Strasbourg.

9. Les 4 et 5 décembre 2013, le Rapporteur spécial a participé à un atelier d'experts sur le thème «Renforcer la relation migration-développement à travers l'amélioration de la cohérence institutionnelle et des politiques publiques», organisé à Paris par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

10. Le 14 janvier 2014, il a pris part à un séminaire sur le thème des droits des travailleurs domestiques migrants à Beyrouth.

11. Les 20 et 21 février 2014, il a participé à la douzième réunion annuelle de coordination sur les migrations internationales, à New York.

12. Le 4 mars 2014, il a prononcé le discours d'introduction de la réunion-débat annuelle du Conseil des droits de l'homme, dont le thème principal était la protection et la promotion des droits de l'homme des migrants.

B. Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement

13. Le deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement s'est tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013. Le Rapporteur spécial y a pris part et il est intervenu dans le cadre des tables rondes 2 (droits de l'homme) et 3 (partenariats et coopération) ainsi que de nombreuses manifestations parallèles et rencontres organisées par la société civile en marge de cette réunion. En outre, le Rapporteur spécial a consacré son rapport de 2013 à l'Assemblée générale (A/68/283) à la gouvernance mondiale des migrations et à l'incidence de celle-ci sur les droits de l'homme des migrants, de sorte que ce rapport puisse servir de document d'orientation dans les préparatifs du Dialogue de haut niveau. Le Rapporteur spécial a été satisfait de constater que la question des droits de l'homme était abordée tout au long du Dialogue de haut niveau et non dans le seul cadre de la table ronde sur les droits de l'homme. Cette démarche contraste fortement avec les discussions observées dans le cadre d'autres forum extérieurs aux Nations Unies et montre combien il peut être bénéfique d'organiser des discussions sur les questions de migration au sein des Nations Unies.

14. Si le fait que la question des droits de l'homme des migrants ait été intégrée à toutes les discussions menées lors du Dialogue de haut niveau et que celui-ci ait débouché sur l'adoption d'une déclaration constitue un grand pas en avant, le Rapporteur spécial regrette qu'aucun plan d'action ni aucune activité précise de suivi n'aient été prévus car, en leur absence, on ne sait pas clairement quelles suites seront données au Dialogue de haut niveau. Il prie instamment toutes les parties prenantes de s'employer activement à appliquer la déclaration, y compris dans les discussions concernant le Programme de développement pour l'après-2015.

C. Visites de pays

15. En novembre 2013, le Rapporteur spécial s'est rendu au Qatar. Bien qu'il ait formulé plusieurs autres demandes de visites au cours de l'année écoulée, il n'a pu obtenir aucune invitation à se rendre dans un autre pays en 2013. Il tient à remercier le Qatar de son invitation et espère être en mesure d'entreprendre d'autres visites en 2014. À cet égard, il a adressé des demandes aux pays suivants: a) Sri Lanka (la demande a été acceptée et la visite aura lieu du 19 au 26 mai 2014); b) l'Angola (la demande a été acceptée et les dates de la visite restent à déterminer); c) la Côte d'Ivoire (la demande a été acceptée et les dates de la visite restent à déterminer); d) le Népal (la demande a été acceptée et les dates de la visite restent à déterminer); e) le Bangladesh; f) le Ghana; g) la Malaisie; h) la Mauritanie; i) le Myanmar; j) la République de Corée; k) la Thaïlande; et l) le Viet Nam.

III. Exploitation des migrants par le travail

A. Introduction

16. Les raisons qui poussent les gens à migrer sont très diverses. Les guerres, les conflits, les catastrophes naturelles, les persécutions, la pauvreté et le chômage font notamment partie des facteurs qui incitent au départ. Le besoin de main-d'œuvre dans les pays de destination est un autre facteur important de la migration. La migration irrégulière résulte souvent de l'absence de voies de migration légales. C'est en particulier le cas pour les travailleurs peu qualifiés, pour lesquels il existe une demande souvent non reconnue, dans les pays de destination, ce qui entraîne la formation de vastes marchés du travail

clandestin, qui attirent les migrants. Beaucoup de migrants voient dans la migration le seul moyen d'améliorer leur situation économique et sociale, et migrer ou séjourner illégalement dans un pays leur apparaît parfois comme la seule solution possible. Les migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière ou dont le statut de résident est précaire, sont souvent prêts à accomplir les travaux salissants, difficiles et dangereux dont les nationaux ne veulent pas, pour les salaires de misère que proposent des employeurs sans scrupules.

17. Les tensions entre migrants et population locale sont souvent alimentées par le débat sur l'identité nationale et dans certains cas également par la crise économique. Les migrants sont parfois accusés, y compris dans le cadre du débat public, de voler des emplois en acceptant des salaires plus bas et de mauvaises conditions de travail. Cependant, les États semblent investir très peu de moyens pour faire reculer l'emploi informel et sanctionner les employeurs qui accroissent leur compétitivité en imposant des conditions de travail abusives.

18. De façon générale, les migrants sont vulnérables à l'exploitation et aux abus que les autres travailleurs du fait a) de l'utilisation par les employeurs et les intermédiaires de méthodes de recrutement basées sur la tromperie; b) de l'absence fréquente de systèmes d'aide sociale; c) de la méconnaissance qu'ont les migrants de la culture et de la langue locales, de leurs droits sur le lieu de travail et de la législation nationale relative au travail et à l'immigration du pays d'emploi; d) d'un accès limité ou de l'absence d'accès aux systèmes juridiques et administratifs; e) de la dépendance dans laquelle les migrants peuvent se trouver vis-à-vis de leur emploi et de leur employeur, parce qu'ils ont contracté une dette pour migrer, que leur statut juridique est précaire ou que leur employeur restreint leur liberté de quitter leur lieu de travail; ou f) de la dépendance de leur famille à l'égard des fonds qu'ils rapatrient vers leur pays d'origine. Ces facteurs sont amplifiés par la discrimination et la xénophobie auxquelles les migrants sont partout en butte de manière croissante.

19. Parmi les facteurs qui contribuent encore davantage à l'exploitation des migrants sur leur lieu de travail, on peut citer a) la pression qui s'exerce pour faire baisser le coût du travail dans les secteurs soumis à une forte concurrence; b) l'absence d'application efficace des normes relatives au travail et à la santé et la sécurité au travail; et c) l'absence courante de syndicalisation des migrants. Ces facteurs concernent des secteurs à forte concentration de travailleurs migrants, tels que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie, les soins, le travail domestique et le travail informel (comme la vente ambulante). Les migrants ont souvent des journées de travail excessivement longues, font des heures supplémentaires pour lesquelles il est fréquent qu'ils ne perçoivent aucune rémunération, et sont parfois privés des pauses ou des congés auxquels ils ont droit. Ils sont nombreux à déclarer avoir été mal informés sur leurs conditions de travail et les prestations auxquelles ils ont droit et être privés d'accès à des soins médicaux et à la protection consulaire. L'un des facteurs majeurs favorisant leur exploitation est la peur permanente dans laquelle ils vivent d'être identifiés, arrêtés, placés en détention et expulsés pour des motifs réels ou imaginaires, qui explique leur hésitation à se plaindre, protester ou se mobiliser publiquement, et le fait qu'ils choisissent très souvent d'«aller de l'avant».

20. Dans sa résolution 68/179, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié tous les États «de faire respecter effectivement (...) le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté syndicale». Dans la déclaration adoptée par l'Assemblée générale au cours du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en octobre 2013, les États sont convenus a) de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les

migrants quel que soit leur statut migratoire; b) de protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activités, y compris les employées de maison; c) de respecter et de promouvoir les normes internationales du travail applicables et de respecter les droits des migrants sur leur lieu de travail; et d) de coopérer à l'exécution de programmes de mobilité.

21. Au cours de ses missions dans les pays, le Rapporteur spécial a rencontré des travailleurs migrants. Il reçoit également en permanence des informations de la part des migrants eux-mêmes, ainsi que des organisations de la société civile et d'autres sources, au nom des migrants. Le présent rapport est basé sur les informations que le Rapporteur spécial a recueillies au cours des missions qu'il a effectuées dans les pays, les renseignements reçus des migrants et d'autres sources, et le résultat de recherches documentaires. Il fait également fond sur les travaux des deux prédécesseurs du Rapporteur spécial, y compris les constatations qu'ils ont effectuées au cours de leurs visites de pays et leurs rapports thématiques.

22. Le Rapporteur spécial estime que les pratiques en matière de recrutement et leur incidence sur les droits de l'homme des migrants sont des questions qui méritent d'être étudiées plus amplement, et il entend s'y consacrer dans le cadre de l'un de ses rapports thématiques à venir. Elles ne sont donc pas abordées en détail dans le présent rapport.

B. Aperçu du cadre juridique

23. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme forment le cadre général de la non-discrimination et de la protection des droits de l'homme de tous les êtres humains, y compris des migrants, tant en situation régulière qu'irrégulière, et de leurs droits sur le lieu de travail. L'article 4 de la Déclaration interdit l'esclavage et la servitude. Son article 23 consacre le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante, et le droit de fonder ou de s'affilier à des syndicats. Son article 24 consacre le droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

24. Les articles 6 à 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit qu'a toute personne a) d'avoir un travail librement choisi ou accepté; b) de jouir de conditions de travail justes et favorables, y compris une rémunération égale pour un travail de valeur égale; c) de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats; d) de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales; e) et pour les enfants et adolescents de bénéficier d'une protection spéciale contre l'exploitation économique et sociale.

25. L'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé. Son article 22 consacre le droit de s'associer librement. Son article 26 prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

26. L'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacre l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans le domaine de l'emploi, y compris a) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestations, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur; b) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail; et c) le droit à la protection de la maternité.

27. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits civils et des droits économiques, sociaux et culturels. L'article 5 e) i) énonce les droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante.

28. L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail dangereux ou comportant des risques et impose aux États de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdit la vente d'enfants, y compris dans le but de soumettre l'enfant au travail forcé.

29. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille instaure des normes minima de traitement applicables aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille indépendamment de leur statut migratoire, conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination et aux dispositions d'autres instruments des Nations Unies, eu égard à la responsabilité incombant aux États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de tous les êtres humains. Son article 7 met en avant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de droits de l'homme. Son article 11 énonce l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé. Son article 25 prévoit que les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et d'autres conditions de travail, à savoir notamment les heures supplémentaires, les horaires de travail, le repos hebdomadaire, les congés payés, la sécurité, la santé, la cessation d'emploi. Son article 25 demande aussi que soit assurée l'égalité entre les travailleurs migrants et les nationaux pour ce qui concerne d'autres conditions d'emploi selon la législation et les usages nationaux, y compris l'âge minimum d'emploi. Le paragraphe 2 du même article prévoit qu'il ne peut être dérogé dans les contrats de travail privés au principe d'égalité de traitement. L'article 26 reconnaît aux travailleurs migrants le droit de faire partie de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi et de demander aide et assistance à ces syndicats et associations. La quatrième partie de la Convention prévoit des droits supplémentaires pour les migrants en situation régulière. Il s'agit notamment du droit a) de former des associations et des syndicats (art. 40); b) d'accéder au logement et aux services sociaux et sanitaires (art. 43); et c) d'être protégé contre le licenciement et de bénéficier des prestations de chômage (art. 54).

30. Les normes internationales du travail adoptées par la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'appliquent aux travailleurs migrants, sauf mention contraire. Les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans les huit conventions fondamentales de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs migrants, indépendamment de leur situation au regard de la législation relative à l'immigration. Conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et à sa procédure de suivi tous les États membres de l'OIT sont tenus de promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux consacrés dans ces Conventions. Un certain nombre d'autres normes de l'OIT, d'application générale ou énonçant des dispositions particulières aux travailleurs migrants, relatives à l'emploi, l'inspection du travail, la sécurité sociale, la protection des salaires, l'hygiène et la sécurité au travail, ainsi qu'aux secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie et la restauration, et l'emploi domestique, revêtent une importance particulière pour les travailleurs migrants en situation irrégulière. Les États sont également guidés, dans

la formulation de leurs lois et politiques en matière de migration de main-d'œuvre et de protection des travailleurs migrants en situation irrégulière, par a) la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97); b) la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143); et c) les Recommandations n° 86 et 151 qui accompagnent ces Conventions. Le cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main d'œuvre, dont la publication et la diffusion ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'OIT en 2006 et qui est basé sur les normes du droit international des droits de l'homme et les normes du travail, guident utilement les gouvernements, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes dans la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales relatives aux travailleurs migrants.

31. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants impose aux États parties de prévenir et d'incriminer la traite et d'en protéger les victimes. La traite des personnes s'entend du recrutement, du transfert ou de l'accueil des personnes par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par fraude ou tromperie pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre, aux fins d'exploitation, y compris de travail forcé, d'esclavage ou de servitude.

C. Manifestations de l'exploitation par le travail

32. Si de nombreux migrants trouvent un travail décent qui leur permet d'améliorer leur situation économique et sociale, d'autres sont victimes d'exploitation par le travail. On trouvera dans les paragraphes ci-dessous une énumération de certaines des pires pratiques auxquelles sont soumis des migrants dans différentes régions du monde, indépendamment de leur statut migratoire.

1. Discrimination

33. Les migrants font état de discriminations exercées à leur encontre par leurs employeurs pour des motifs divers, tels que la nationalité, l'appartenance raciale, le sexe, et concernant notamment la rémunération, les heures de travail, les possibilités de promotion, l'accès aux soins de santé et les licenciements abusifs. Les migrants sont parfois soumis à des tests obligatoires de dépistage du VIH, ce qui est interdit par la Recommandation de l'OIT (n° 200) de 2010 concernant le VIH et le sida. Qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les migrants sont souvent employés dans des conditions précaires et discriminatoires, dans le cadre de contrats à durée déterminée qui ne leur donnent pas le droit à une protection sociale. Ils sont parfois victimes de violences verbales, physiques ou sexuelles sur leur lieu de travail.

34. L'une des affaires portées à l'attention du Rapporteur spécial concernait un cas d'arrestation et de détention arbitraires et de privation d'accès à l'alimentation, à l'eau et à un logement adéquat dans un contexte de catastrophe naturelle. Il a été rapporté que dans cette affaire, des migrants avaient été exclus des distributions de nourriture et d'autres biens de première nécessité et de l'accès à un hébergement d'urgence, réservé aux citoyens du pays touché. Une autre affaire portée à l'attention du Rapporteur spécial concernait un migrant contraint de se soumettre à un examen médical qui avait révélé la présence d'une cicatrice ancienne au poumon laissée par la tuberculose et qui avait été expulsé suite à cet examen, bien qu'il ne soit pas atteint de tuberculose infectieuse active, sans pouvoir bénéficier du droit d'introduire un recours contre cette décision d'éloignement.

2. Absence de contrat de travail ou substitution de contrat de travail

35. Lorsque les migrants n'ont pas de contrat de travail, il leur est extrêmement difficile de faire valoir leurs droits et d'obtenir réparation s'agissant, notamment, de leurs conditions de travail, de leur rémunération et de leur protection sociale, des accidents du travail ou de la maladie. Or, il est courant que les agences de recrutement et les employeurs ne fournissent pas de contrat de travail écrit aux migrants. Certains reçoivent un contrat dans une langue qu'ils ne comprennent pas, sans qu'une traduction l'accompagne. D'autres constatent que leur contrat n'est pas respecté par leur employeur, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération et de travail. À leur arrivée dans le pays de destination, un autre contrat dans lequel figurent une rémunération plus faible et une description différente de l'emploi, est substitué à celui qu'ils avaient signé dans leur pays d'origine. Ainsi, il avait été dit à une migrante rencontrée par le Rapporteur spécial qu'elle travaillerait comme cuisinière dans un restaurant, alors qu'elle s'est finalement vue attribuer un travail de domestique chez des particuliers avec un salaire beaucoup plus bas. Des emplois d'électriciens ou de plombiers avaient été promis à d'autres migrants, qui ont finalement été employés comme manœuvres. Étant donné qu'ils avaient souvent dû déboursier des frais de recrutement élevés, et que bon nombre d'entre eux ont emprunté pour les acquitter, ils n'ont souvent pas d'autre solution que d'accepter ces substitutions de contrat.

3. Rémunération retenue ou inéquitable

36. Au nombre des violations des droits de l'homme dont sont fréquemment victimes les migrants en ce qui concerne le paiement de leur rémunération figurent des pratiques salariales irrégulières consistant, par exemple, dans le non-paiement de salaires ou dans le paiement des salaires avec un retard excessif. La rémunération perçue par les migrants est souvent inéquitable, c'est-à-dire notamment qu'elle est inégale pour un travail identique ou de valeur égale, sur le fondement de critères discriminatoires comme la nationalité. En particulier, il arrive fréquemment que les migrants soient payés à un tarif inférieur au salaire minimum. Certains ont signalé qu'ils étaient privés de leurs congés payés, d'autres qu'ils ne recevaient pas de rémunération pour les heures supplémentaires qu'ils effectuaient et d'autres encore qu'ils n'étaient pas rémunérés durant les congés de maladie. Les migrants reçoivent souvent leur salaire en espèce et il leur est donc difficile de prouver, le cas échéant, qu'ils n'ont pas été payés ou que des déductions injustifiées ont été opérées sur leur salaire. Une affaire portée à l'attention du Rapporteur spécial concernait un groupe de migrants employés comme ouvriers agricoles qui n'avaient pas été payés durant plusieurs mois. Lorsqu'ils ont demandé que leur rémunération leur soit versée, on leur a tiré dessus et nombre d'entre eux ont été blessés. Ils auraient ensuite été abandonnés à leur sort dans la serre qui leur servait de logement, essayant de se remettre de leurs blessures dans un environnement insalubre et sans aucune assistance de l'État.

4. Confiscation de documents

37. L'article 21 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit que les États parties doivent veiller à ce que les employeurs ou recruteurs ne confisquent, ni ne détruisent des documents de voyage ou d'identité appartenant à des travailleurs migrants. Le Rapporteur spécial a néanmoins rencontré de nombreux migrants dont le passeport ou les documents d'identité avaient été confisqués par leur employeur. Même lorsque la loi interdit formellement la confiscation de documents, le Rapporteur spécial a constaté que cette pratique est systématique, notamment en ce qui concerne les travailleurs considérés comme peu qualifiés, notamment les domestiques et les ouvriers du bâtiment. Les employeurs qui ont payé des frais pour leur recrutement considèrent souvent les migrants qui travaillent pour eux comme un investissement économique et essaient donc de les empêcher de partir,

notamment en leur confisquant leur passeport. La confiscation des passeports est couramment utilisée comme moyen d'enfermer les migrants dans le piège d'emplois abusifs, les forçant à effectuer un travail qu'ils refuseraient sinon. Cette pratique renforce leur isolement et leur dépendance, elle restreint leur droit à se déplacer librement en dehors de leur lieu de travail et de résidence et les empêche de quitter le pays.

5. Permis de travail et de séjour

38. Dans plusieurs pays dans lesquels se pratiquent diverses formes de «parrainage», la légalité du séjour des travailleurs migrants est subordonnée à l'existence d'une relation de travail. S'il est mis fin à cette relation, les migrants perdent automatiquement leur permis de séjour et deviennent expulsables. En outre, lorsque c'est à l'employeur qu'il revient de faire renouveler leur permis de travail, les travailleurs migrants peuvent se retrouver en situation irrégulière si leur employeur néglige ou refuse de s'occuper du renouvellement dudit permis, notamment pour des raisons de coût ou de lourdeur des procédures. Les migrants dont le permis de résidence est subordonné à un contrat de travail se trouvent donc dans une situation de grande dépendance vis-à-vis de leur employeur et exposés à des abus. Ceux qui se sont endettés pour régler des frais de recrutement sont encore plus vulnérables, car ils vont se sentir dans l'obligation de rembourser leurs dettes avant de pouvoir retourner dans leur pays. Une autre difficulté rencontrée par de nombreux migrants est liée au fait que les agences de recrutement les trompent en leur fournissant un visa de tourisme et non de travail. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs d'entre eux, qui avaient eu recours à des agences de recrutement pour émigrer et auxquels on avait fourni des visas touristiques de trois mois qui ne les autorisaient pas à travailler, et qui se sont donc trouvés dans la situation de travailler sans permis de travail. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations au sujet de dispositions législatives donnant aux autorités compétentes le pouvoir d'ordonner à un travailleur migrant détenteur d'un permis de travail de quitter le pays si l'intéressé ne satisfaisait pas à certaines conditions fixées dans son permis, sans procédure légale et sans possibilité pour lui de contester cette décision.

39. Lorsque les travailleurs migrants ne sont pas autorisés à changer d'employeur, ce qui est couramment le cas dans le cadre des programmes de «parrainage», ils sont très vulnérables et très peu osent porter plainte pour dénoncer les abus dont ils sont victimes ou les conditions de travail déraisonnables qui leur sont imposées, craignant le non-renouvellement de leur contrat et le retrait consécutif de leur permis de séjour. Les systèmes de parrainage qui exigent que les migrants obtiennent de leur employeur une «autorisation de sortie» pour quitter le pays peuvent également donner lieu à des abus de la part des employeurs, qui peuvent les en empêcher de façon injustifiée. Le Rapporteur spécial a ainsi rencontré un travailleur migrant qui n'avait pas été autorisé à rentrer chez lui pour l'enterrement de sa fille.

6. Sécurité et santé au travail

40. L'absence de connaissance du droit local et des difficultés d'ordre linguistique empêchent souvent les migrants d'avoir connaissance des risques particuliers de leur travail. Les infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail constituent un sujet de préoccupation majeur, eu égard au fait que les migrants sont souvent employés dans des secteurs d'activité dangereux, à haut risque, notamment l'agriculture, le bâtiment, les mines, ainsi qu'à différents types de travaux informels. L'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur le nombre élevé d'accidents et de décès chez les migrants employés dans le secteur du bâtiment. Parfois, les ressources accordées à la mise en œuvre de programmes de santé et de sécurité au travail, qui ne figurent parmi les priorités, sont insuffisantes et les sessions de formation sur la sécurité au travail sont souvent organisées dans une langue que les travailleurs migrants ne maîtrisent pas. En outre, très souvent ils ne sont pas familiarisés avec l'utilisation de machines et effectuent durant de longues heures des travaux pénibles

physiquement, sans bénéficier d'un accès suffisant à des soins de santé. Ils exercent souvent un emploi différent de celui qui était prévu dans leur contrat initial. Et ils peuvent être amenés à accomplir des travaux dangereux, y compris faire fonctionner de lourdes machines, avec des instructions ou une formation minimales ou inexistantes et sans équipement de sécurité. Des horaires excessivement longs et de mauvaises conditions de travail accentuent leur exposition aux accidents. Il arrive également que les employeurs refusent ou négligent de souscrire les assurances nécessaires pour leurs employés.

41. Il est souvent difficile aux migrants victimes d'accidents du travail d'obtenir une indemnisation. Ils n'en reçoivent parfois aucune lorsqu'ils sont victimes d'accidents industriels, ni de la part de leur employeur, ni de la part de leur agence de recrutement ou d'une société d'assurance. Ils ne sont souvent pas informés de leurs droits et de la façon dont ils peuvent obtenir une indemnisation. Les migrants en situation irrégulière se heurtent à des obstacles supplémentaires: ils peuvent ne pas avoir droit à une indemnisation en cas d'accident du travail, ou craindre que les autorités administratives ne découvrent leur situation s'ils demandent réparation, ou encore ont du mal à prouver l'existence d'une relation de travail.

7. Limitation du droit aux soins médicaux

42. Certains migrants ont du mal à accéder aux services de santé, en raison notamment des distances à parcourir et du manque de moyens de transport à leur disposition. On les oblige parfois à travailler alors qu'ils sont malades. Certains n'ont pas accès à des soins de santé subventionnés parce que leur employeur ne leur fournit pas de carte d'assuré. Des informations ont été communiquées au Rapporteur spécial selon lesquelles, en raison de la crise économique, de nombreux migrants ont perdu leur emploi et par voie de conséquence leur statut de résident, ce qui fait qu'ils se voient refuser l'accès au système de santé public bien qu'ils aient payé des cotisations sociales.

8. Conditions de vie indignes

43. De nombreux migrants vivent dans des logements dépourvus des infrastructures et des services de base, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'électricité, l'eau potable et les services de santé. Le Rapporteur spécial a constaté les conditions de vie choquantes de certains des travailleurs migrants qu'il a rencontrés. Ils vivaient, certains d'entre eux en situation irrégulière, dans des conditions abominables, dans des logements surpeuplés, dépourvus d'installations d'assainissement correctes. Le Rapporteur spécial a été informé que les salaires perçus par les travailleurs migrants étaient souvent insuffisants pour avoir un niveau de vie suffisant. Certains se voient promettre un logement par leur employeur, mais découvrent à leur arrivée que rien n'a été prévu pour les loger.

9. Difficultés d'accès aux prestations de sécurité sociale

44. Selon les informations qui sont parvenues au Rapporteur spécial, de nombreux migrants ne reçoivent aucune prestation de sécurité sociale. Ils risquent souvent de perdre leur droit à des prestations de sécurité sociale dans leur pays d'origine en raison de leur absence et, parallèlement, sont susceptibles de se heurter à des restrictions d'accès aux systèmes de sécurité sociale dans leur pays d'emploi. La transférabilité des prestations de sécurité sociale pour les travailleurs migrants qui souhaitent retourner dans leur pays pose également problème. Il est particulièrement difficile pour les migrants en situation irrégulière d'accéder à un régime de sécurité sociale. Or, même s'ils sont souvent dans l'incapacité de cotiser aux régimes contributifs, ils contribuent quand même au financement des programmes de protection sociale en payant des impôts indirects. Les migrants temporaires éprouvent également des difficultés à accéder à la sécurité sociale en raison de la longueur des périodes de résidence exigées.

10. Restrictions à la liberté d'association

45. Le droit de s'organiser et de participer à des négociations collectives est essentiel pour permettre aux migrants d'exprimer leurs besoins et de défendre leurs droits, notamment par le biais de syndicats et d'organisations de travailleurs. Certains pays réservent cependant à leurs nationaux le droit de créer des associations et des syndicats et de s'y affilier. Le Rapporteur spécial pense que cette restriction est liée à la crainte des autorités de voir les migrants acquérir de l'influence et être en mesure de revendiquer leurs droits. Dans certains pays, il est interdit aux migrants en situation irrégulière de se syndiquer. Un cas a été rapporté au Rapporteur spécial dans lequel l'octroi d'un statut juridique à un syndicat de travailleurs migrants a été refusé parce qu'il comptait parmi ses membres des migrants en situation irrégulière. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations indiquant que des dirigeants de syndicats de migrants avaient été arrêtés et expulsés ou qu'on leur avait refusé l'entrée dans un pays bien qu'ils aient été en possession de documents de voyage valides.

11. Traite et travail forcé

46. Le Rapporteur spécial a été informé de cas de recrutement des migrants par la tromperie à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Soumettre une personne à un travail (y compris par la tromperie ou des promesses mensongères sur la nature dudit travail, ou en confisquant son passeport) sous la menace d'une sanction (d'une expulsion si elle quitte son employeur, par exemple) s'apparente à du travail forcé et, dans certains cas, à de la servitude. En outre, les dettes, liées habituellement à des emprunts contractés à un taux très élevé pour payer des frais de recrutement, sont parfois utilisées pour contraindre les migrants à accepter un travail pour lequel ils n'avaient pas initialement donné leur accord, et sont donc un facteur de travail forcé.

47. Les migrants sont souvent trompés par leurs recruteurs sur leur salaire, leurs horaires de travail, leurs congés, ainsi que sur la nature du travail, sont soumis à des conditions de travail abusives et ne reçoivent parfois pas leur salaire. De telles pratiques de fraude et d'exploitation peuvent constituer de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des informations fournies au Rapporteur spécial indiquent que les agents de recrutement sont parfois impliqués dans la traite des migrants aux fins de travail forcé. Ils trompent délibérément les candidats à l'émigration sur les conditions de travail et leur confisquent leur passeport en sachant que les migrants seront exploités.

12. Cessation de la relation de travail

48. Les migrants sont souvent confrontés au fait que leur contrat de travail ne prévoit pas clairement les conditions de cessation de la relation de travail. Il est ainsi possible que leur soit refusée la liberté de mettre fin à leur relation de travail et de rechercher un autre employeur. En outre, lorsqu'une autorisation de sortie du territoire doit leur être délivrée par leur employeur, les migrants peuvent se voir refuser le droit de quitter le pays. Souvent, ils sont également victimes de licenciements abusifs. Par exemple, si leur employeur n'a plus besoin d'eux il les congédie parfois, même s'ils ont un contrat de travail, ce qui fait soit qu'ils se trouvent sans emploi, soit qu'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine. Dans les pays dans lesquels le permis de séjour est lié à l'employeur, les migrants se retrouvent parfois dans une situation irrégulière s'ils choisissent de rester pour chercher un autre emploi. Dans certains pays, la législation ne reconnaît pas la validité d'un contrat conclu avec un migrant en situation irrégulière, lequel se trouve alors sans protection.

D. Groupes de migrants particulièrement exposés à l'exploitation

1. Travailleurs migrants temporaires

49. De nombreux travailleurs migrants temporaires répondent à des besoins de travail permanents, tandis que d'autres accomplissent des travaux saisonniers, notamment dans l'agriculture ou le tourisme, ce qui peut donner lieu à une migration «circulaire» lorsque le migrant revient d'une année sur l'autre. La question de la migration temporaire fait fréquemment l'objet de discussions au sein de forums internationaux, comme le Forum mondial sur les migrations et le développement, dans le cadre desquels elle est considérée comme un phénomène particulièrement positif. Or, les programmes de migration temporaire peuvent avoir des conséquences très néfastes en termes de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits économiques et sociaux, le droit à la vie de famille et la protection contre l'exploitation. En général, ces programmes ne donnent pas aux migrants le droit de choisir librement leur emploi, ce qui les rend dépendants de leur employeur et les expose à des abus. En outre, les migrants temporaires n'ont généralement pas accès aux prestations sociales dont bénéficient les résidents de longue durée, et ne jouissent pas toujours des systèmes de protection des salaires et de sécurité sociale, y compris une assurance sociale et une couverture en cas d'accident du travail. En conséquence, ils vivent souvent dans des logements inadéquats ou qu'ils utilisent à tour de rôle. Les États limitent souvent les droits des travailleurs migrants temporaires au regroupement familial et à la formation professionnelle. Les programmes de migration temporaire ne sont pas adaptés aux besoins des travailleurs migrants et accordent à l'employeur un pouvoir excessif. Étant donné que le séjour des travailleurs migrants temporaires à un endroit donné est bref, ils peuvent éprouver des difficultés à accéder à des services juridiques et à la justice, notamment en raison de leur manque de connaissance du droit local, de la barrière de la langue, de l'isolement culturel, de la précarité de leur titre de séjour, ainsi que des restrictions au droit de s'organiser. En particulier, les travaux agricoles, qui sont souvent saisonniers et effectués par des travailleurs migrants temporaires ou circulaires, ne tombent pas sous le coup du droit du travail dans certains pays, ce qui fait qu'il est très difficile pour les travailleurs agricoles migrants de faire valoir leurs droits ou de tenter d'améliorer leurs conditions de travail.

2. Migrants employés comme domestiques

50. Les migrants employés comme domestiques, dont la plupart sont des femmes et des filles, sont particulièrement vulnérables à la violence et à la maltraitance. La Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques reconnaît clairement le travail domestique comme un travail. Cependant, dans de nombreux pays, les domestiques n'ont pas le statut de «travailleur» et ne sont donc pas protégés par le droit du travail. Il en résulte qu'ils ne bénéficient d'aucun des droits reconnus aux travailleurs, n'ont pas de congés annuels, pas de nombre d'heures de travail fixe et pas de salaire minimum. Il arrive aussi qu'ils soient exclus des droits prévus dans la législation sur la sécurité sociale. Dans certains pays, le travail domestique n'est pas réglementé par la loi mais seulement par le contrat de travail. Or, il est difficile pour les migrants employés comme domestiques de faire valoir leurs droits lorsque leur travail est considéré comme informel et qu'il n'est pas réglementé par la loi. Pour peu que l'employeur jouisse d'une immunité diplomatique, le travailleur domestique est encore plus vulnérable, selon l'ampleur de la protection contre les poursuites pénales et civiles dont peut bénéficier son employeur.

51. Dans son Observation générale n° 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants, le Comité des travailleurs migrants a recensé les pratiques qui augmentent le risque pour les migrants employés comme domestiques de faire l'objet de maltraitance et d'exploitation sur leur lieu de travail, notamment «la dépendance vis-à-vis de l'emploi et de

l'employeur en raison d'une dette liée à la migration, du statut juridique, de pratiques d'employeurs tendant à restreindre la liberté de l'employé de quitter le lieu de travail, du simple fait que le lieu de travail du migrant peut aussi être son seul abri». Ces risques et cette vulnérabilité se posent avec encore plus d'acuité pour les migrants employés comme domestiques qui sont en situation irrégulière, en particulier parce qu'ils risquent d'être expulsés s'ils demandent aux autorités de l'État de les protéger contre un employeur qui les maltraite. Le Rapporteur spécial a rencontré des domestiques qui avaient fui leur employeur après avoir subi de graves violences physiques, psychiques et sexuelles. Les domestiques dénoncent aussi des conditions de vie et de travail difficiles, notamment un nombre excessif d'heures de travail, parfois sans repas ni pauses, l'absence de journées de repos hebdomadaire, une nourriture insuffisante, l'absence de rémunération durant plusieurs mois et la confiscation de leur passeport. Ils peuvent aussi faire l'objet d'intimidation de la part de leur employeur, qui peut les menacer de ne pas faire renouveler leur visa, de les faire expulser, de porter contre eux de fausses accusations de vol ou de les jeter à la rue. Le Rapporteur spécial a eu connaissance du cas d'une migrante employée comme domestique qui, après avoir subi des violences physiques et sexuelles répétées de son employeur, s'est enfuie, s'est retrouvée dans un centre de détention, puis dans un hôpital psychiatrique où elle s'est donné la mort.

52. Les migrants employés comme domestiques qui sont logés par leur employeur sont encore plus vulnérables à la maltraitance dans la mesure où leur lieu de travail, le domicile d'un particulier, se trouve derrière des portes closes et à l'abri des regards. Ces migrants vivent dans un isolement qui les empêche d'entreprendre des actions collectives. Ils travaillent souvent sans être déclarés et font partie du marché du travail informel. L'absence d'inspections des domiciles de particuliers accroît les risques de maltraitance. Il est indispensable que les migrants travaillant comme domestiques aient le droit de changer d'employeur afin de pouvoir échapper à une situation d'exploitation ou de maltraitance, le cas échéant. Il est également important que les domestiques qui ont été victimes de mauvais traitements reçoivent aide et assistance et puissent porter plainte contre leur employeur et chercher un nouvel emploi sans risquer une expulsion. Parmi les bonnes pratiques signalées au Rapporteur spécial figurait notamment un régime de visas dans lequel il est accordé aux domestiques des visas leur reconnaissant les droits fondamentaux consacrés dans la législation nationale du travail, y compris celui d'exercer contre leur employeur les recours prévus par la loi. Ce régime permet aux migrants employés comme domestiques de se sortir de situations de violence ou d'exploitation, notamment parce que le visa n'est plus lié à l'employeur. Ainsi, les travailleurs domestiques migrants qui décident de quitter leur employeur parce que celui-ci les exploite ou leur fait subir des violences ou d'autres formes de maltraitance ne sont plus considérés comme des migrants en situation irrégulière mais comme des victimes, et ne risquent plus d'être arrêtés et emprisonnés.

3. Femmes migrantes

53. Les femmes migrantes sont exposées à de multiples formes de discrimination, du fait de leur statut de femmes et de celui de migrantes. Elles sont le plus souvent employées dans l'économie souterraine et occupent des emplois moins qualifiés que les hommes, même lorsqu'elles sont plus qualifiées qu'eux. Elles sont en général dans une situation de plus grande dépendance vis-à-vis de leur employeur, ce qui les expose à un risque plus élevé de maltraitance et d'exploitation. Certains pays fixent un âge minimum pour la migration des filles ou interdisent aux femmes peu qualifiées d'émigrer, notamment pour trouver un emploi de domestique. En plus d'être discriminatoire, et même si elle vise à protéger les femmes, cette pratique conduit souvent les femmes à migrer illégalement, ce qui les rend encore plus vulnérables à des mauvais traitements pouvant prendre la forme de conditions de travail précaires, d'une faible rémunération, de violences ou de travail forcé.

Le Rapporteur spécial a appris que dans certains pays, les femmes doivent obtenir le consentement de leur mari ou de leur tuteur légal pour migrer et qu'elles doivent dire qui prendra en charge leurs enfants pendant qu'elles-mêmes séjourneront à l'étranger. Il ne semble pas que les hommes qui émigrent soient soumis aux mêmes exigences.

54. Il existe également une discrimination liée à la grossesse. Certains pays obligent les immigrantes à se soumettre à un test de grossesse, et les femmes qui sont enceintes peuvent se voir retirer leur permis de travail et de séjour. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de projets de réglementation visant l'expulsion des migrantes enceintes; une telle réglementation pourrait obliger ces femmes à recourir à l'avortement non médicalisé, seul moyen pour elles de conserver leur emploi, et mettrait leur santé, voire leur vie, en danger. Les femmes migrantes, et plus particulièrement celles qui travaillent comme employées de maison, sont également exposées à la violence sexiste. Le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs femmes qui avaient subi des violences et du harcèlement sexuels dans leur emploi de domestique. Des femmes immigrées qui se retrouvent enceintes à la suite d'un viol ont recours à un avortement non médicalisé ou abandonnent leur nouveau-né pour ne pas subir l'opprobre à leur retour dans leur pays d'origine, où elles ont parfois déjà mari et enfants. Les migrantes qui sont sous la tutelle de leur mari où dont le statut de résident dépend de celui de leur mari sont sans défense face aux violences conjugales. Durant l'une de ses visites, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec une femme dont le mari violent avait fait annuler le permis de séjour après qu'elle l'ait quitté. Des femmes recrutées pour aller travailler à l'étranger comme employées de maison sont en réalité forcées à se prostituer, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

4. Enfants migrants

55. Un grand nombre des enfants qui sont employés dans l'agriculture, qui travaillent comme employés de maison ou qui occupent d'autres types d'emploi dans le secteur informel ainsi que de ceux qui sont exploités sexuellement à des fins commerciales sont des migrants. Les obstacles qui empêchent souvent les enfants migrants d'accéder aux services d'éducation ne leur laissent pas d'autre choix que de travailler. Dans l'économie informelle, les enfants font du petit commerce, mendient, travaillent comme porteurs, etc. Souvent, ils ne sont pas protégés contre l'exploitation, faute de réglementation et de contrôle appropriés, les activités menées dans le secteur informel n'étant pas toujours considérées comme de vrais emplois. Durant l'une de ses visites dans les pays, le Rapporteur spécial a appris l'existence de flux migratoires saisonniers d'enfants envoyés dans des pays voisins pour pratiquer la mendicité et d'autres formes de travail forcé. Il a appris que des enfants n'ayant pas plus de 7 ans quittaient leur pays pour des séjours de courte durée à l'étranger pour mendier, ramasser des boîtes de conserve, cueillir des tomates ou effectuer d'autres travaux agricoles. Les enfants migrants qui travaillent comme employés de maison sont particulièrement exposés au risque de maltraitance du fait de leur jeune âge, de l'isolement vis-à-vis de leur famille et de leur dépendance à l'égard de leurs employeurs. Ces enfants, ainsi que ceux qui vivent et travaillent dans des usines ou des ateliers clandestins, sont souvent retenus dans les locaux de leur employeur, où ils risquent des violences physiques, psychiques et sexuelles.

56. Dans la migration, les enfants sont davantage exposés que les adultes à la maltraitance et aux traumatismes. Parce qu'il n'est souvent pas fait de distinction entre les adultes et les enfants dans ce contexte, les droits des enfants sont souvent bafoués, en particulier pour ce qui est de l'âge minimum de l'admission à l'emploi et des pires formes de travail des enfants. Les informations dont dispose le Rapporteur spécial montrent que parfois des agences recrutent des enfants et leur fournissent des passeports falsifiés les faisant apparaître comme âgés de plus de 18 ans. Le Rapporteur spécial a été informé du cas d'une jeune migrante de 17 ans, que son passeport donnait pour plus âgée, qui a été accusée du meurtre d'un bébé dont elle avait la charge et a été exécutée par décapitation.

Les enfants migrants, en particulier ceux qui sont non accompagnés, sont également victimes de la traite, les garçons à des fins d'exploitation par le travail et de travail forcé, les filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel. Les enfants migrants non accompagnés sont plus vulnérables que les enfants du pays à l'exploitation et à la maltraitance parce qu'ils sont isolés de la communauté et sont privés de la surveillance de leurs parents. Ils sont plus souvent victimes de mauvais traitements sur leur lieu de travail et leurs conditions de travail sont généralement moins bonnes que celles des enfants du pays. Les enfants migrants qui travaillent comptent parmi les travailleurs les moins visibles et les moins influents politiquement, ce qui ne pousse guère leurs employeurs à leur assurer des conditions de vie et de travail correctes. Cette absence de protection juridique se traduit également pour les enfants migrants par un niveau de santé et d'instruction plus faibles.

5. Migrants en situation irrégulière

57. Le fait qu'un migrant soit en situation irrégulière ne le prive pas de la protection de ses droits fondamentaux. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les huit conventions fondamentales de l'OIT, s'appliquent à tous sans discrimination. Pourtant, les migrants en situation irrégulière sont souvent victimes d'exploitation par le travail. Du fait de la précarité de leur situation, ils acceptent souvent de travailler pour des salaires inférieurs à ceux des migrants en situation régulière ou des nationaux et acceptent des tâches difficiles ou dangereuses et des conditions de travail insalubres. En outre, ils ont en général difficilement accès aux services sociaux et aux soins de santé et vivent constamment dans la peur d'être arrêtés, détenus et expulsés s'ils cherchent à bénéficier de meilleures conditions de travail. Par crainte d'attirer l'attention sur leur statut au regard de la législation relative à l'immigration, de nombreux migrants en situation irrégulière s'abstiennent de s'organiser ou de demander aux autorités qu'elles assurent la protection de leurs droits en tant que travailleurs, y compris en cas de non-paiement de salaires ou de versement tardif, ou qu'elles appliquent la réglementation sur la santé et la sécurité. Les migrants en situation irrégulière sont aussi victimes de maltraitance et de la corruption. Par exemple, le Rapporteur spécial a rencontré des migrants en situation irrégulière qui ont dit avoir été arrêtés puis relâchés contre le versement de pots-de-vin à la police.

58. Les États peuvent refuser aux migrants en situation irrégulière l'accès au marché du travail. Cependant, aussi longtemps qu'un migrant en situation irrégulière occupe effectivement un emploi, il a droit à des conditions de travail équitables, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination. Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de lois interdisant aux migrants en situation irrégulière d'établir des relations commerciales avec l'État, y compris de faire renouveler des permis d'exploitation d'entreprise, et de cas de migrants en situation irrégulière qui ont été contraints de fermer leur entreprise. La même loi prévoit que les tribunaux ne sont pas tenus de faire exécuter les contrats lorsque l'une des parties est en situation irrégulière, et des employeurs ont ainsi refusé de payer leurs employés au prétexte que ceux-ci n'avaient aucun droit à rémunération en vertu de la nouvelle loi. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose, au paragraphe 3 de son article 25, que l'irrégularité de la situation de travailleurs migrants en matière de séjour ou d'emploi ne doit pas dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles et ne doit pas restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations. Le Rapporteur spécial est d'avis que, plutôt que de chercher à arrêter des migrants en situation irrégulière qui ont un emploi, les États devraient s'employer davantage à identifier les employeurs qui tirent avantage de la situation de ces migrants pour, souvent, les exploiter. On réduirait ainsi la taille des marchés clandestins, qui attirent les migrants en situation irrégulière. Le Rapporteur spécial pense en outre que la régularisation est la meilleure solution pour régler le problème de la vulnérabilité extrême des migrants en situation irrégulière, en particulier de ceux qui sont installés dans un pays

depuis très longtemps, voire depuis l'enfance, ou qui ont un emploi et contribuent au fonctionnement de la société dans laquelle ils vivent.

E. Accès à un recours utile

59. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus. Plus spécialement, l'article 83 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose qu'un migrant dont les droits ont été violés doit disposer d'un recours utile auprès d'une autorité judiciaire, administrative ou législative compétente. Cependant, parce qu'ils ne maîtrisent pas la langue du pays et ne connaissent pas suffisamment la législation nationale, notamment les droits fondamentaux et les droits liés au travail que celle-ci leur reconnaît, et qu'ils ne savent pas comment dénoncer les violations de ces droits, les migrants n'ont trop souvent pas accès à un recours utile. En outre, un migrant peut aussi craindre de faire l'objet de représailles de la part de l'employeur dont il dénoncerait les abus. Les migrants en situation irrégulière vivent en permanence dans la peur d'être découverts. Il leur est souvent très difficile d'engager un recours une fois rentrés dans leur pays d'origine (volontairement ou à la suite d'une expulsion). Pour les migrants qui vivent et travaillent dans des camps gérés par un employeur, lesquels sont souvent situés en zone rurale, et qui dépendent de leur employeur pour les transports et l'accès aux équipements collectifs et aux services publics, il est en général difficile d'avoir accès à des services juridiques et aux ressources de la collectivité. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de lacunes dans la législation ou dans l'application de la législation existante, qui permettraient d'interdire ou d'empêcher l'accès de certains défenseurs des droits de l'homme, en particulier des avocats et d'autres prestataires de services d'aide à la collectivité, aux camps de travailleurs agricoles immigrés, notamment au moyen de harcèlement et d'intimidation.

1. Mécanismes de plainte et accès à la justice

60. Les migrants n'ont souvent pas facilement accès aux mécanismes de plainte et aux tribunaux, notamment faute d'interprètes et d'aide judiciaire. En outre, la législation et les procédures en vigueur ne leur sont en général pas familières, et même lorsqu'elles le sont, les migrants peuvent hésiter à porter plainte contre leur employeur si, par exemple, leur permis de séjour est lié à leur relation de travail, s'ils n'ont pas de documents d'identité, s'ils doivent rembourser dans leur pays d'origine une dette liée à leur recrutement, s'il n'existe pas de mécanisme de protection des migrants portant plainte contre leur employeur ou si les migrants n'ont pas connaissance d'un tel mécanisme, ou pour d'autres raisons encore. Les migrants qui n'ont pas de contrat de travail écrit peuvent difficilement prouver l'existence d'une relation de travail. Le Rapporteur spécial a appris qu'il avait été dit à des migrants en situation irrégulière qui cherchaient conseil auprès d'avocats que ceux-ci pouvaient être forcés à révéler le statut de leurs clients au regard de la législation sur l'immigration, ce qui les avait dissuadé encore un peu plus de recourir à la justice. Les témoins (souvent d'autres travailleurs) hésitent aussi à se manifester par peur de perdre leur emploi ou parce qu'ils sont eux aussi en situation irrégulière et craignent que cela soit découvert. Pour toutes ces raisons, les migrants préfèrent bien souvent chercher un nouvel emploi plutôt que de se confronter à l'employeur qui les a exploités: «aller de l'avant» leur semble souvent être la meilleure stratégie de survie.

61. Les migrants employés comme domestiques, en particulier, sont souvent très isolés. Ceux qui ne quittent jamais le domicile de leur employeur ne peuvent pas communiquer avec l'extérieur, et quand ils peuvent le faire, ils ne savent pas toujours comment ou auprès de qui porter plainte, et peuvent craindre des représailles, notamment de faire l'objet de

fausses accusations de vol, de perdre leur emploi, d'être détenus pour une durée indéfinie et d'être jetés à la rue. La peur de représailles pose souvent problème lorsque l'on cherche à dénoncer des affaires d'exploitation de migrants par le travail. Par exemple, le Rapporteur spécial a appris qu'un défenseur des droits de l'homme qui menait des recherches en vue de rendre compte des conditions de travail imposées par une entreprise à des migrants et qui constituaient des atteintes graves à leurs droits fondamentaux et à leurs droits liés au travail, avait fait l'objet de poursuites pénales pour diffusion de fausses déclarations.

2. Inspections du travail

62. Les inspections du travail sont un important moyen de lutter contre les violations des droits de l'homme commises contre les migrants dans le contexte du travail et elles permettent, lorsqu'elles sont conduites de façon appropriée, d'empêcher certaines violations d'avoir lieu. Cependant, dans certains pays, l'incrimination de l'entrée et du séjour irréguliers et l'importance accordée au contrôle de l'immigration ont conduit à ce que s'établissent des liens entre inspection du travail et application de la législation sur l'immigration et à ce que les inspecteurs du travail se voient confier des tâches de contrôle de l'immigration. Il en résulte que tous les migrants ne bénéficient pas effectivement de la protection de la législation sur le travail, et que les migrants hésitent à dénoncer des conditions de travail abusives et à coopérer avec les autorités compétentes en matière d'emploi. Un migrant qui est en situation irrégulière et craint d'être expulsé, ou qui craint de se retrouver en situation irrégulière s'il perd son emploi, sera très réticent à dénoncer des abus aux inspecteurs du travail, sauf s'il existe un cloisonnement empêchant les inspecteurs du travail de communiquer des informations sur d'éventuels migrants en situation irrégulière aux services de l'immigration. Ce cloisonnement doit s'appliquer non seulement aux inspecteurs du travail mais aussi aux autres fonctionnaires qui peuvent avoir affaire à des migrants, comme les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les enseignants et le personnel scolaire et les professionnels de santé, ainsi que le personnel judiciaire et celui des institutions nationales des droits de l'homme. Les migrants devraient pouvoir dénoncer des abus sans craindre que cela ait une incidence sur leur statut au regard des lois sur l'immigration.

63. En ce qui concerne le travail domestique, l'inspection du travail pose problème dans la mesure où les inspecteurs ne sont souvent pas habilités à pénétrer chez les particuliers, ce qui fait que les domestiques sont sans défense face à la maltraitance et à l'exploitation. Le Rapporteur spécial estime que pouvoir procéder à des inspections chez les particuliers et organiser des rencontres régulières entre les domestiques et un inspecteur du travail en dehors du lieu de travail seraient des moyens utiles de lutter contre les mauvais traitements trop souvent infligés à ces travailleurs. Le respect de la vie privée est tout aussi important pour le travailleur domestique qu'il l'est pour l'employeur.

3. Sanctions contre les employeurs

64. Les employeurs qui emploient des migrants exercent sur eux un contrôle singulier. De ce fait, les migrants en situation irrégulière sont très exposés au risque d'être exploités par leurs employeurs, qui peuvent les soumettre à de longues heures de travail physique pénible en leur versant un salaire très inférieur au salaire minimum ou sans même les rémunérer, sachant pertinemment que les employés hésiteront à se plaindre. Ce contrôle est encore renforcé par le fait que les migrants n'ont souvent aucun réseau d'entraide locale, que ce soit au niveau familial ou communautaire, et qu'ils ne maîtrisent bien ni la langue du pays ni sa législation. La dépendance des migrants vis-à-vis de leur employeur est encore exacerbée lorsque celui-ci assure aux migrants le gîte et le couvert. Des employeurs sans scrupules peuvent exercer des représailles contre des migrants qui expriment des griefs, par exemple en cas de non-versement de leur salaire, en les dénonçant auprès des services de l'immigration ou d'autres autorités, ou en formulant de fausses accusations contre eux, par exemple.

65. Les employeurs qui violent les droits fondamentaux des migrants sont rarement sanctionnés. Le Rapporteur spécial a rencontré de nombreux migrants, en particulier des migrants en situation irrégulière employés dans l'économie souterraine, qui étaient exploités par des employeurs sans scrupules, semblant bénéficier d'une totale impunité. Combattre l'exploitation des migrants par le travail en sanctionnant les employeurs qui commettent des abus est une obligation dont de nombreux États semblent encore devoir s'acquitter, alors que cela contribuerait grandement à réduire l'attraction qu'exerce le secteur informel sur les migrants en situation irrégulière et diminuerait par conséquent le pouvoir que détiennent les trafiquants sur les migrants, en rendant moins attractif le travail illicite et en réduisant les dimensions des marchés du travail clandestin qui attirent les migrants en situation irrégulière. La Directive de l'Union européenne visant à imposer des sanctions aux employeurs d'immigrants clandestins est une initiative prometteuse à cet égard puisqu'elle entend faciliter l'accès à la justice des personnes victimes de conditions de travail abusives ou d'exploitation, y compris les migrants en situation irrégulière; mais elle doit encore être mise en application de manière effective.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

66. **Les migrants, en particulier ceux dont le statut de résident est précaire, sont vulnérables à l'exploitation par le travail. Certaines catégories de migrants sont plus vulnérables à ce type d'exploitation, notamment les travailleurs migrants temporaires, les migrants employés comme domestiques, les femmes, les enfants et les migrants en situation irrégulière. L'accès à un recours effectif en cas de violations de leurs droits peut leur être très difficile, voire impossible.**

67. **Les besoins non reconnus de main-d'œuvre dans les pays de destination, en particulier de main-d'œuvre peu qualifiée, sont un important facteur d'attraction de la migration irrégulière. Ouvrir davantage de voies de migration légales pour les travailleurs peu qualifiés, afin de refléter les besoins réels du marché du travail des pays de destination, et sanctionner les employeurs qui exploitent leurs employés, permettrait d'endiguer la migration irrégulière et de limiter le pouvoir des organisations de passeurs, et donc de contribuer à améliorer le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux des migrants.**

68. **L'exploitation des migrants par le travail est en grande partie le fait d'agences d'emploi, qui soutirent des frais de recrutement élevés en dépit de l'interdiction de cette pratique par la Convention de l'OIT sur les agences d'emploi privées, et trompent les candidats à l'émigration sur les salaires, les types d'emploi, les heures de travail, les heures supplémentaires, les jours de repos, le logement et la protection sociale qu'ils peuvent espérer. Les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que les employeurs privés doivent à tout le moins respecter les droits fondamentaux de leurs employés. Le secteur privé, y compris les agences d'emploi et les employeurs, est responsable d'une part importante de l'exploitation des migrants par le travail, et doit donc aussi contribuer à résoudre le problème. Il incombe aux États de réglementer efficacement leur industrie du recrutement.**

69. Une politique nationale globale en matière d'immigration doit être très détaillée et correctement appliquée pour lutter efficacement contre l'exploitation des migrants. Le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre donne des orientations utiles à cet égard. Une politique globale en matière d'immigration peut aider à alléger les tensions entre migrants et population locale résultant d'une mauvaise gestion des flux migratoires.

B. Recommandations

70. Élaborer des politiques nationales d'immigration cohérentes, globales, tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui envisagent toutes les étapes de la migration, s'appuient sur l'action coordonnée des pouvoirs publics et reposent sur de vastes consultations menées auprès des institutions nationales de défense des droits de l'homme, du secteur privé, des organisations d'employeurs et de travailleurs, de la société civile et des migrants eux-mêmes et avec l'appui d'organisations internationales. Les ministères chargés notamment de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de l'enfance et des politiques sociales devraient participer pleinement à l'élaboration de ces politiques. Celles-ci devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et définir des pratiques de recrutement éthiques, des normes en matière d'emploi applicables à tous les travailleurs migrants, répondre aux besoins de main-d'œuvre à tous les niveaux de qualification, et veiller à une meilleure concordance entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.

71. S'attaquer aux facteurs d'attraction de la migration irrégulière, notamment répondre aux besoins non reconnus de travailleurs migrants, en particulier peu qualifiés, dans les pays de destination, en ouvrant davantage de voies de migration légales et en sanctionnant effectivement les employeurs qui exploitent les migrants en situation irrégulière, afin de réduire les flux de migrants clandestins, et l'exploitation de ces migrants.

72. Améliorer le processus de recrutement, en réglementant rigoureusement l'activité des agences d'emploi privées et de leurs agents et intermédiaires, et abolir la pratique consistant à imposer aux migrants des frais de recrutement, qui devraient être payés par l'employeur.

73. Veiller en tous temps à ce que les décideurs politiques et le public connaissent les droits fondamentaux des migrants et leurs droits en matière d'emploi.

74. Améliorer la collecte de données et d'indicateurs dans tous les domaines intéressant la migration de main-d'œuvre afin de prendre des décisions de politique générale éclairées.

75. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

76. Ratifier les conventions fondamentales de l'OIT et les conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants (C.97 et C.143), ainsi que la convention n° C.181 sur les agences d'emploi privées et la convention n° C.189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

77. Encourager et surveiller l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui disposent que les entreprises: a) évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; et b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités.

78. Les ambassades et consulats des pays d'origine devraient protéger activement les droits de leurs nationaux, notamment en fournissant des services de conseil et d'hébergement, en délivrant des documents de voyage et des billets de retour, et en aidant à accomplir les démarches juridiques nécessaires. En outre, des séances d'information devraient être systématiquement organisées dans les pays d'origine pour informer les candidats à l'émigration de leurs droits et devoirs dans le pays de destination et des mécanismes de plainte existant, et pour leur enseigner les rudiments de la langue du pays de destination.

1. Manifestations de l'exploitation par le travail

79. Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence qui s'exercent contre les travailleurs migrants, y compris les violences sexuelles, les brutalités, les menaces, la violence morale et le refus d'accès aux soins médicaux, en adoptant des lois interdisant de telles pratiques et en les faisant appliquer, en enquêtant efficacement sur les affaires de discrimination et de violence, en poursuivant et en punissant les responsables, et en accordant des réparations aux victimes.

80. Veiller à ce que tous les travailleurs reçoivent un contrat rédigé dans une langue qu'ils comprennent et à ce qu'ils soient protégés contre la substitution de contrat. S'assurer que le contrat signé par le travailleur dans son pays d'origine est respecté dans le pays de destination, et que les tâches qui sont demandées au travailleur sont celles prévues au contrat. Des accords bilatéraux entre pays d'origine et pays de destination, prévoyant un contrat-type détaillant les droits du travailleur, notamment ses conditions de travail et son salaire, renforceront la protection des droits de l'homme des migrants. Recourir à des agences d'emploi reconnues et s'assurer qu'elles ne sous-traitent pas d'activités à des agences non déclarées.

81. Combattre le vol de salaire et veiller, par la loi, à ce que les salaires des migrants leur soient toujours versés sur un compte bancaire, à ce qu'ils perçoivent la totalité de leur salaire, y compris les congés payés, les congés de maladie et les heures supplémentaires, en temps voulu, et aider les migrants à recouvrer les salaires non perçus, le cas échéant.

82. Veiller à ce que les migrants ne se voient pas confisquer leur passeport ou d'autres documents d'identité, et ériger la rétention de ces documents en infraction, prévoir des sanctions appropriées et poursuivre effectivement les auteurs de telles infractions.

83. Garantir à tous les migrants le droit d'accepter un emploi et de le quitter librement, sans risquer de sanction. Un migrant qui décide de quitter un employeur qui commet des abus ne doit pas pour autant perdre son permis de séjour. Il devrait au contraire se voir offrir une aide appropriée, par exemple bénéficier d'un délai de grâce suffisamment long pour lui permettre de trouver un nouvel emploi. Permettre aux migrants de changer d'employeur quand ils le souhaitent les rendrait beaucoup moins vulnérables à l'exploitation.

84. Faire en sorte que les autorités compétentes disposent de moyens suffisants pour assurer la sécurité et la santé au travail. Améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des lieux où travaillent les migrants, notamment en veillant à ce qu'une formation appropriée à l'emploi du matériel de sécurité soit dispensée et à ce que ce matériel soit correctement utilisé, et s'assurer qu'en cas de blessure, les travailleurs migrants reçoivent des soins médicaux et une indemnisation appropriés.

85. Veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière et les migrants temporaires, aient accès à des soins médicaux sans devoir produire de documents d'identité ou de titre de séjour.

86. Garantir à tous les travailleurs migrants un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation, un approvisionnement en eau, un habillement et un logement adéquats.

87. Accorder aux migrants, y compris à ceux qui sont en situation irrégulière et aux migrants temporaires, les mêmes prestations de sécurité sociale que celles dont bénéficient les nationaux. Les États devraient envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux visant à fournir une couverture et des prestations de sécurité sociale aux travailleurs migrants.

88. Reconnaître à tous les migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, le droit de constituer des organisations, notamment des organisations syndicales, et de s'y affilier, et reconnaître ces formations.

89. Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et contre toute autre forme de travail forcé, et offrir un appui et une assistance appropriés aux victimes. Délivrer aux victimes de la traite un permis de séjour et de travail d'une durée suffisamment longue pour leur permettre de se reconstruire et d'étudier les possibilités qui s'offrent à eux.

90. S'abstenir d'utiliser des systèmes de parrainage qui rendent le travailleur migrant tributaire d'un employeur donné, ce qui lui confère un statut précaire, restreint sa liberté de mouvement, accroît sa vulnérabilité à l'exploitation et à la maltraitance, et peut conduire à des situations de travail forcé.

91. Faire en sorte que les migrants soient libres de mettre fin à leur contrat de travail sans craindre des représailles et de chercher un nouvel employeur ou de quitter le pays s'ils le souhaitent. Protéger les migrants des licenciements abusifs et ne pas lier le visa à l'employeur afin que les migrants aient la possibilité de chercher un nouveau travail s'il est mis fin à leur emploi.

2. Groupes de migrants particulièrement exposés au risque d'exploitation

92. Accorder aux travailleurs migrants temporaires qui sont recrutés pour répondre à des besoins permanents de main-d'œuvre des titres de séjour de longue durée, et accorder des titres de séjour permanents aux migrants circulaires au bout d'un certain temps. Veiller à ce que les travailleurs migrants temporaires jouissent de droits économiques et sociaux et soient protégés contre l'exploitation.

93. Étendre la protection des travailleurs assurée par la législation nationale aux travailleurs domestiques, notamment en formulant des dispositions sur le salaire minimum, la rémunération des heures supplémentaires, les heures de travail, les conditions de travail, les journées de repos, les congés annuels, la liberté d'association et la protection sociale, en ce qui concerne notamment la maternité, les droits à pension et l'assurance-maladie, ainsi que le recours utile et les réparations. Veiller à ce que les migrants employés comme domestiques aient un contrat de travail écrit, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, détaillant leurs tâches et précisant le nombre d'heures de travail, la rémunération, les journées de repos, et autres conditions de travail. Des contrats-type devraient être élaborés à cet effet. Les employeurs qui ont fait subir de mauvais traitements à leurs domestiques devraient se voir interdire d'en recruter à nouveau. Des inspections du travail devraient être menées également chez les particuliers qui emploient des domestiques, et des rencontres devraient être organisées régulièrement entre les travailleurs

domestiques et un inspecteur du travail en dehors du lieu de travail, afin de lutter contre la maltraitance. Veiller à ce que les migrants employés comme domestiques aient accès aux mécanismes de plainte et à l'aide judiciaire.

94. Lever les interdictions sexistes et les restrictions discriminatoires posées à la migration des femmes et fondées sur l'âge, la situation matrimoniale, la grossesse ou la maternité. Interdire par la loi les tests de grossesse obligatoires et l'expulsion des migrantes enceintes. Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence sexiste.

95. Continuer à œuvrer en faveur de l'élimination du travail des enfants migrants. Accroître la surveillance exercée par les pouvoirs publics sur les secteurs industriels où de nombreux enfants migrants travaillent dans des conditions dangereuses, comme l'emploi domestique et l'agriculture. Faire en sorte que les inspecteurs du travail aient une bonne connaissance de la problématique du travail des enfants et reçoivent une formation sur le sujet. Veiller à ce que les enfants migrants aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les nationaux. Garantir l'enregistrement des enfants de migrants à la naissance, indépendamment du statut de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration.

96. Lutter contre les abus commis contre les migrants en situation irrégulière, et faire appliquer des sanctions contre les employeurs qui les exploitent. Les pays de destination devraient ouvrir des voies de migration régulière en se basant sur les besoins et la demande reconnus de main-d'œuvre. Ils devraient envisager des processus de régularisation afin d'éviter, ou de résoudre, les situations d'illégalité dans lesquelles des migrants se trouvent ou risquent de se trouver. Ils devraient aussi s'abstenir de placer systématiquement en détention les migrants en situation irrégulière et recourir plutôt à des mesures de substitution non privatives de liberté, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants dans son rapport du 2 avril 2012 (A/HRC/20/24).

97. Surveiller les pratiques de recrutement dans les secteurs qui emploient de nombreux travailleurs migrants, comme l'industrie textile, le bâtiment, l'agriculture, l'hôtellerie, les soins et le travail domestique, afin de s'assurer que les travailleurs migrants jouissent des mêmes conditions de travail que les nationaux.

98. Les pays d'origine devraient informer les candidats à l'émigration des voies de migration légales, des risques associés à la migration irrégulière et des voies de recours qui leur sont ouvertes s'ils font l'objet de maltraitance ou d'exploitation.

3. Accès à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme

99. Assurer l'accès de tous les migrants victimes de maltraitance ou d'exploitation à des recours utiles, notamment veiller à ce qu'ils aient la possibilité de demander une indemnisation, indépendamment de leur statut de résident, sans craindre des représailles. On devrait faire en sorte que les migrants aient facilement accès à des mécanismes de plainte pour dénoncer les violations de leurs droits, notamment par la mise en place d'un numéro d'appel gratuit qu'ils puissent appeler dans leur propre langue. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un grand rôle à jouer à cet égard, et les consulats et les ambassades devraient également prêter assistance à leurs nationaux. Les mécanismes de plainte devraient être simplifiés de manière à ce que les migrants puissent enregistrer leurs plaintes auprès d'un seul et unique organisme. Toutes les plaintes devraient faire rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du statut de résident du migrant.

100. Veiller à ce que les migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient accès aux institutions de défense des droits de l'homme et aux tribunaux sans craindre d'être expulsés. Une aide judiciaire et les services d'un interprète devraient leur être fournis si nécessaire. Les tribunaux devraient appliquer les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail pour accorder des réparations adéquates. Les migrants qui ont intenté une action contre un employeur devraient être autorisés à rester dans le pays et recevoir l'assistance nécessaire pour prendre part au procès et obtenir justice. Ils devraient se voir accorder un statut d'immigré à titre temporaire afin de pouvoir vivre dignement jusqu'à l'issue de la procédure, et être hébergés – et non détenus – et recevoir une aide alimentaire si nécessaire.

101. Renforcer les services d'inspection du travail ainsi que les services chargés de réceptionner et traiter les plaintes et de mener des enquêtes. Les inspecteurs du travail devraient être accompagnés d'interprètes connaissant la langue des migrants. Ils devraient avoir pour consigne de ne pas communiquer d'informations sur la situation des migrants qu'ils rencontrent aux services de l'immigration et plutôt centrer leur attention sur les infractions d'exploitation par le travail que peuvent commettre les employeurs.

102. Faire effectivement appliquer les sanctions prononcées contre les employeurs et veiller à ce que tous les abus, y compris les mauvais traitements et l'exploitation, fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions appropriées. Chaque employeur et chaque agent recruteur qui utilisent des pratiques comme la fraude ou la tromperie ou se rendent responsables d'une autre forme d'exploitation des travailleurs migrants devraient être traduits devant la justice sans délai, y compris faire l'objet de poursuites pénales, et se voir retirer le droit d'employer ou de recruter des travailleurs migrants.

103. Mettre en place des cloisonnements entre les services de l'immigration et les services publics comme la police, les services de santé et le système éducatif, afin de garantir que les travailleurs migrants en situation irrégulière puissent jouir de leurs droits civils, économiques, sociaux et culturels sans craindre que d'être arrêtés, détenus et expulsés.

104. Former les juges, les avocats, les policiers et les fonctionnaires des services de l'immigration et les sensibiliser aux droits fondamentaux des migrants et à la dignité qui leur est due quel que soit leur statut.

105. Veiller à ce que les migrants aient accès à la justice une fois de retour dans leur pays d'origine, notamment à ce qu'ils aient la possibilité de réclamer des salaires non versés.

106. Donner la possibilité aux migrants, quel que soit leur statut, de faire valoir leurs droits fondamentaux sans craindre de représailles, leur donner accès pour ce faire aux outils normatifs, institutionnels et à des programmes appropriés, et les assister dans leur combat contre la maltraitance et l'exploitation.